

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales

NOR : TASX9500170D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales, complété par le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation centrale du ministère du travail, complété par le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991, modifié par le décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995, portant création d'une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;

Vu le décret n° 95-753 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social et de la participation ;

Vu le décret n° 95-755 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-756 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 95-757 du 1^{er} juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité entre les générations ;

Vu le décret n° 95-762 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat pour l'emploi ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre du travail et des affaires sociales exerce :

1^o Les attributions dévolues au ministre du travail, du dialogue social et de la participation par le décret n° 95-753 du 1^{er} juin 1995 susvisé ainsi que les missions d'animation et de coordination confiées au secrétaire d'Etat pour l'emploi par le décret du 8 juin 1995 susvisé ;

2^o Les attributions dévolues au ministre de la santé publique et de l'assurance maladie par le décret n° 95-755 du 1^{er} juin 1995 susvisé ;

3^o Les attributions dévolues au ministre de la solidarité entre les générations par le décret n° 95-757 du 1^{er} juin 1995 susvisé ;

4^o Les attributions dévolues au ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, en matière d'économie sociale, par le décret n° 95-756 du 1^{er} juin 1995 susvisé.

Il détermine la politique en matière d'action sociale.

Art. 2. – I. – Le ministre du travail et des affaires sociales a autorité sur les services et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions.

II. – Conjointement avec le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, il a autorité sur la délé-

gation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté et sur la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion.

III. – Le ministre du travail et des affaires sociales dispose, pour l'exercice de ses attributions, de la direction de la population et des migrations, placée sous l'autorité du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de la ville et de l'intégration,

JEAN-CLAUDE GAUDIN

Arrêté du 6 novembre 1995 modifiant l'arrêté du 7 août 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS9503255A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17 L. 162-38, R. 163-1 à R. 163-7 et R. 322-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1^{er} mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 août 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans la deuxième partie de l'annexe de l'arrêté du 7 août 1995 susvisé, *Journal officiel* de la République française du 13 août 1995, page 12158 :

1^{re} colonne, à partir de la ligne : « 326 392-9 Cefacét 250 mg (cefalexine monohydrate) » jusqu'à la dernière ligne : « laboratoires Norgine Pharma », la mention : « laboratoires Norgine Pharma » est remplacée par la mention : « Norgine Pharma » ;

1^{re} colonne, les lignes : « 319 741-1 Givalax (hétéridine, salicylate de choline, chlorobutanol), soluté, flacon de 25 ml (laboratoires Norgine Pharma) » sont remplacées par les lignes : « 319 741-1 Givalax (hétéridine, salicylate de choline, chlorobutanol), soluté, flacon de 125 ml (Norgine Pharma) ».

1^{re} colonne, les lignes :

« 336 663-5 Klean Prep (polyéthylène glycol 3350), poudre pour solution buvable, sachets (4 + 4) (laboratoires Norgine Pharma) » ;

« 336 021-3 Klean Prep (polyéthylène glycol 3350), poudre pour solution buvable, sachets (2) (laboratoires Norgine Pharma) », sont remplacées par les lignes :

« 336 663-5 Klean Prep (polyéthylène glycol 3350, électrolytes), poudre pour solution buvable, sachets (4) (Norgine Pharma) » ;